

DECISION N° 009 88 /MINEF/CAB DU 18 OCT 2012
PORTANT RENFORCEMENT DES MESURES DE LUTTE CONTRE
L'EXPLOITATION FORESTIERE ILLICITE AU DESSUS DU 8^{ème}
PARALLELE.

LE MINISTRE DES EAUX ET FORETS

- Vu** la loi n°65-425 du 20 décembre 1965 portant Code Forestier et la réglementation subséquente;
- Vu** le décret n°82-70 du 13 janvier 1982 fixant les conditions d'approvisionnement en bois des industries locales et d'exportation de bois et produits ligneux, et abrogeant les décret n°72-548 du 28 août 1972, portant obligation aux exportateurs de bois agréés d'assurer l'approvisionnement des usines et n°78-234 du 20 mars 1978 réglementant la profession d'exportateur de bois ou de produits ligneux;
- Vu** le décret n°90-503 du 20 juin 1990 relatif à la transformation et à l'exportation des bois en grumes et débités;
- Vu** le décret n°94-368 du 1^{er} juillet 1994 portant réforme de l'exploitation forestière modifiant le décret n°66-421 du 15 septembre 1966 réglementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de feu et à charbon
- Vu** le décret n°2012- 241 du 13 mars 2012 portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement;
- Vu** le décret n°2012-242 du 13 mars 2012 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n°2012-484 du 04 juin 2012 ;
- Vu** le décret n°2012-40 du 20 janvier 2012 modifiant le décret n°2011-402 du 16 novembre 2011 portant organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;
- Vu** l'arrêté n°1399 du 04 novembre 1966, fixant les modalités d'application du décret n°66-421 du 15 septembre 1966, réglementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de feu et à charbon;
- Vu** l'arrêté n°521/MINEF/CAB du 24 mai 2012 portant organisation de l'exploitation des essences de forêts naturelles de petits diamètres;
- Vu** l'engagement de la Côte d'Ivoire dans le processus FLEGT dans la perspective d'une meilleur gouvernance en matière de gestion de ses ressources forestières ;
- Vu** le rapport de la mission de sensibilisation des 12, 13, 14 et 15 août 2012, diligentée dans le Nord par Monsieur le Ministre des Eaux et Forêts ;
- Vu** l'urgence.

DECIDE

Article premier : L'administration forestière est redéployée avec des moyens conséquents pour empêcher toutes velléités d'exploitation de bois en général, le bois de vène en particulier au dessus du 8^{ème} parallèle.

Article 2 : Tout opérateur du bois pris désormais en flagrant délit d'exploitation au dessus du 8^{ème} parallèle, sera frappé d'une sanction exemplaire allant jusqu'au retrait de son agrément sans préjudice des autres dispositions prévues par la réglementation forestière en vigueur.

Article 3 : Les propriétaires terriens, les chefs de villages et les chefs de canton des zones nord sont désormais responsabilisés et pourront être poursuivis pour complicité en cas de manquement;

Article 4 : Tout agent des Eaux et Forêts complice d'exploitation frauduleuse au dessus du 8^{ème} parallèle, s'expose aux sanctions prévues par l'administration allant jusqu'à la traduction en conseil de discipline puis à sa radiation de l'effectif de la Fonction Publique ;

Article 6 La présence des agents des Eaux et Forêts sera effective et obligatoire à tous corridors de la frontière Nord et Nord-est de la Côte d'Ivoire afin d'empêcher le trafic illicite des ressources ligneuses issues des forêts ivoiriennes vers les pays limitrophes ;

Article 7 La police forestière procédera dès à présent au ratissage systématique de l'espace situé au dessus du 8^{ème} parallèle pour empêcher et décourager toutes ces velléités de trafic illicite de bois;

Article 8 Les documents d'exploitation et de circulation de bois de vène objet de piraterie seront réédités pour une meilleure transparence dans l'exercice de l'activité dans ce secteur ;

Article 9 Tous les transporteurs dont les camions seront saisis transportant du bois provenant d'exploitation frauduleuse, verront leur camion purement et simplement confisqué et le propriétaire s'exposera à des poursuites judiciaires pour complicité de fraude ;

Article 10 Rappeler aux opérateurs de respecter la réglementation en vigueur quant à la transformation préalable des bois de forêts naturelles dont le bois vène avant leur exportation ;

Article 11 La police forestière et la DPIF vont dès à présent procéder au renforcement du contrôle des bois destinés à l'exportation en tout lieu (Port, usines d'emportage ...) et en tout temps ;

Article 12 Les autorités administratives, locales et militaires sont invités à l'application des mesures ci-dessus citées ;

MINEF/CAB
MINEF/DGEF
MINEF/DGEF/DPIF
MINEF/DGEF/DPFC
MINEF/DGEF/DPIF/ICSQPF Abidjan
MINEF/DGEF/DPIF/ICSQPF San Pedro
MEF
MINAGRI
MEMI
MCAU
MT
MEF/Direction Générale des Douanes
MEF/Direction Générale des Impôts
SODEFOR
Office Ivoirien des Chargeurs
Transitaires
Syndicats
J.O.R.C.I.

7



Bouéka NABO Clément